



COMMISSION ARRANGEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Règlement de travail interne (CA 21.03.2017)

Dans le prolongement de l'article 8 de la Charte de Corporate Governance de la SABAM, la Commission Arrangements sur le Domaine Public adopte le règlement de travail interne suivant.

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La Commission Arrangements sur le Domaine Public a connaissance et respecte la Charte de Corporate Governance de la SABAM, notamment en ce qui concerne sa composition, ses compétences, les règles de conduite et la rémunération de ses membres.

La Commission Arrangements sur le Domaine Public a connaissance et respecte les articles des statuts et du règlement général de la SABAM, notamment les articles relatifs aux déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels.

2. MISSION

La mission de cette Commission consiste à vérifier les déclarations d'arrangements et d'adaptations sur le domaine public et à conseiller, sur base de critères objectifs, si l'inscription de ceux-ci au répertoire de la SABAM peut se faire.

3. CRITERES OBJECTIFS DE REFUS D'INSCRIPTION

Conformément aux dispositions du règlement général de la SABAM, l'arrangeur et/ou l'adaptateur doit déposer, outre le bulletin de déclaration, une partition et/ou un exemplaire de son texte et/ou un support sonore de son œuvre, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre originale (partition ou texte) sur laquelle il s'est basé pour réaliser son arrangement et/ou son adaptation.

L'administration assure un premier contrôle consistant à vérifier si la déclaration est accompagnée de toutes les pièces précitées.

Sur base desdites pièces et de critères objectifs, la Commission vérifie ensuite l'éventuelle présence d'éléments protégés et si l'arrangement et/ou l'adaptation présente un apport original.

L'avis favorable de la Commission ne garantit cependant pas le caractère original de l'œuvre et ne peut engager la responsabilité de la SABAM en cas de contestation formulée par un tiers. L'arrangeur et/ou l'adaptateur assume par conséquent la responsabilité pleine et entière de sa déclaration.

Peuvent notamment être considérés, par la Commission, comme critères objectifs de refus d'inscription d'une œuvre :

- **les transpositions ;**
- **les transcriptions ;**
- **les indications d'interprétation ;**
- **les réalisations de basse continue ;**
- **les adaptations pédagogiques ;**
- **les montages simples, les extraits et versions raccourcies d'une œuvre source.**

Toutes les décisions de refus de la Commission sont motivées et figurent au procès-verbal de la réunion.

En cas de contestation par un membre d'une décision de la Commission, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à un second examen du dossier.

A la suite d'une deuxième décision de refus, l'arrangeur et/ou l'adaptateur peut, s'il le souhaite, demander à être reçu par la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission ou de contestation d'un tiers, la reconnaissance de l'originalité de l'œuvre nouvelle avec emprunt au domaine public demeure de la seule compétence des Cours et Tribunaux.

La Commission peut demander aux intéressés l'ensemble des informations et documents nécessaires et/ou entendre les intéressés.

4. INTERVENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cas exceptionnel où le président estime que, sur la base des conclusions de la Commission, il ne peut pas donner un avis sur un arrangement ou une adaptation sur le domaine public, il soumet alors celui-ci/celle-ci pour décision au Conseil d'Administration.

5. PLAINTES

Si un membre conteste la classification de son œuvre par la Commission, il devra, endéans un délai de 90 jours à dater de la date où il en a été informé par l'administration de la SABAM, introduire une plainte par lettre motivée avec pièces justificatives. Ladite plainte sera analysée endéans un délai d'un mois par la Commission qui établira un avis motivé à l'attention du Conseil d'Administration qui tranchera. Le membre en sera informé par l'administration de la SABAM.

6. REUNION/PROCES-VERBAL

La Commission se réunit au siège social de la SABAM en fonction des demandes introduites par les services.

La Commission établit un procès-verbal de sa réunion. Celui-ci est transmis pour information à tous les membres de la Commission ainsi qu'au Conseil d'Administration.

7. INFORMATION DE LA DECISION AU MEMBRE

En cas de refus d'inscription d'une œuvre par la Commission, le membre en reçoit notification par un courrier de l'administration.

8. VERSEMENT DES DROITS D'AUTEUR

Toute œuvre acceptée par la Commission lui confère le statut et les clés de droits d'une œuvre nouvelle.